N° 216

SENAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1987.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

PAR M. André BOHL,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8ème lé

(8ème législ.) 1ère lecture : 1025, 1097, et T.A. 211

2ème lecture : 1179

Sénat :

1ère lecture :

185, 188, 200 et T.A. 77 (1987-1988)

1

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. René Beaumont, député, sous le numéro 1185.

⁽²⁾ Cette commission est composée de : MM. Jacques Dominati, député, président; Robert Laucournet, sénateur, vice-président; René Bezumont, député, André Bohl, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Alain Chastagnol, Roland Vuillaume, Jacques Oudot, Guy Malandain, Georges Le Baill, députés; MM. Richard Pouillé, José Balarello, Paul Malassagne, Michel Souplet, Alain Pluchet, sénateurs.

Membres suppléants: MM. Charles Fèvre, Jean-Louis Goasduff, Pierre Micaux, Jacques Badet, René Drouin, Paul Chomat, Jean-Pierre Schenardi, députés; MM. Jacques Moutet, Bernard Barbier, Louis de Catuélan, André Duroméa, Jacques Bellanger, René Trégouët, Henri de Raincourt, sénateurs.

Logement et habitat. - Entreprises - Logement social - Participation des employeurs à L'effort de construction - Code de la construction et de l'habitation.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 22 décembre 1987, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président de l'Assemblée Nationale et à M. le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

La Commission s'est réunie le mardi 22 décembre 1987 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné:

M. Jacques Dominati, député, en qualité de Président, et M. Robert Laucournet, sénateur, en qualité de Vice-Président.

M. René Beaumont, pour l'Assemblée Nationale et M. André Bohl pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Après que les deux rapporteurs, ainsi que M. José Balarello, eurent présenté les travaux de l'une et l'autre assemblées, la Commission est passée à l'examen des articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes:

L'article premier (taux de la participation des employeurs à l'effort de construction) a été adopté dans la rédaction du Sénât, de même que l'article premier bis (contrat de réservation).

Examinant l'article 2 (agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction), la Commission a d'abord élaboré, après interventions des

rapporteurs, de MM. José Balarello et Guy Malandain, une nouvelle rédaction pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation (mission et pouvoirs de l'agence nationale): elle a ainsi maintenu la suppression de la mission de coordination de l'activité des associations, reconnue à l'agence par le texte de l'Assemblée nationale, mais elle a rétabli le pouvoir de celle-ci de proposer aux ministres intéressés les normes de gestion applicables aux associations. Il a en outre été prévu que les propositions de l'agence seraient publiques et qu'en cas de carence de celle-ci les règles nécessaires seraient prises par voie réglementaire, sans que son avis soit requis. La Commission a ensuite retenu le texte du Sénat pour ce qui concerne la consultation de l'agence sur les décisions d'agrément des associations, ainsi que pour la définition de ses pouvoirs de contrôle.

L'article L. 313-7-1 (application à tous les C.I.L. des articles 27, 28 et 29 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article L. 313-8 (emploi des fonds prioritaires) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, que le Sénat n'avait pas modifiée.

A l'article L. 313-9 (fonds de garantie), la commission mixte paritaire a retenu le texte issu du Sénat, compte tenu d'une modification rédactionnelle et d'une disposition tendant à préciser la nature des opérations concernées.

L'article L. 313-10 (composition du conseil d'administration de l'agence nationale), non modifié par le Sénat, a été retenu dans la version résultant des travaux de l'Assemblée Nationale.

Après les interventions des rapporteurs, ainsi que de MM. José Balarello et Guy Malandain, l'article L. 313-11 (budget de l'agence nationale) a été voté dans le texte du Sénat.

L'article L. 313-12 (sanctions applicables aux associations collectrices) a été adopté dans la version issue des travaux de l'Assemblée Nationale.

Pour les articles L.313-13 et L.313-13-1 (retrait d'agrément et dissolution des associations), la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, mais a souhaité modifier la répartition des alinéas entre les deux articles précités.

A l'article L.313-14 (interdictions faites aux administrateurs des associations), la commission mixte paritaire a adopté le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat.

L'article L. 313-15 (décret en Conseil d'Etat), non modifié par le Sénat, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La commission a alors adopté l'article ainsi modifié.

L'article 4 (conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux), ajouté par le Sénat, a été adopté par la commission mixte paritaire, après interventions des rapporteurs et de MM. René Trégouet, Guy Malandain, Robert Laucournet et Jacques Dominati.

* *

On trouvera, ci-après, le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

1

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de soi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Article premier

- I.- L'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
- -dans le premier alinéa, les mots: "représentant 0,77 % au moins" sont remplacés par les mots: "représentant 0,72 % au moins".

ميا هم

- la dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.
- II.- Le taux de 0,72 % s'applique aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987.

Article premier bis

- I.- Après l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
- "Art. L.313-1-1- Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son co-contractant.
- "Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de ces logements substitue de plein droit l'acquéreur dans les droîts et obligations du vendeur, y compris celles résultant du

contrat de réservation annexé au contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L. 443-9."

II.- Ces dispositions s'appliquent aux contrats de réservation en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux contestés devant les tribunaux.

Art. 2 (Rédaction de la Commission mixte paritaire)

Le chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par les articles L.313-7 à L.313-15 ainsi rédigés:

"Art. L. 313-7.- L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et de contrôle de leur gestion.

"A ce titre, elle propose aux ministres intéressés :

- "- les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations;
- "-les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques;
- "-les règles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent.

"Ses propositions sont publiques et rendues applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L.313-15.

"En cas de carence de l'agence nationale, ces règles sont prises par voie réglementaire.

"L'agence nationale est consultée par les ministres intéressés sur les décisions d'agrément des associations précitées.

n

"Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas ci-dessus ainsi que des dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1. Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés qui peuvent le rendre public.

"A ce titre, notamment:

- "a) elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis;
- "b) elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission:
- "c) elle peut demander la communication de tous documents comptables;
- "d) elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux alinéas précédents. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

"L'agence nationale établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1.

- "Art. L.313-7-1.- Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du ler mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28.
- "Art. L. 313-8.- En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L.313-1.

"A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds.

"Art. L. 313-9.- L'agence nationale gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêté conjoint des ministres intéressés, afin de faciliter la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

"Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés, ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes.

"Art. L. 313-10.- Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L.313-7.

"Art. L. 313-11.- L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

"Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

"Art. L.313-12.- En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

"En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

"L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

١

"En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

"Art. L. 313-13.- En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

"En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction, le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

"Art. L. 313-13-1 - En cas de dissolution judiciaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7.

"En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale.

"Art. L. 313-14.- Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7 ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale.

"Art. L. 313-15.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires."

.....

Art. 4

La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Article premier

- I.- L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- dans le premier alinéa, le taux de 0,77% est remplacé par le taux de 0,72%;
- la dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.
- II.- Le taux de 0,72% s'appliquera pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987.

Article premier bis

- I.- Après l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 313-2-1 ainsi rédigé:
- "Art. L. 313-2-1.- Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, un immeuble à usage locatif d'habitation au profit de personnes déterminées par son contractant.
- "A moins que le logement ne soit vendu en application des dispositions de l'article L. 443-9 du présent code, l'aliénation de cet immeuble substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente."

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction

Article premier

- I.- (Alinéa sans modification.)
- dans le premier alinéa, les mots : "représentant 0,77 % au moins" sont remplacés par les mots : "représentant 0,72 % au moins".
 - (Alinéa sans modification.)
- II.- ... s 'applique aux investissements...

Article premier bis

I.- Après l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé:

"Art.L.313-i-1.-

 \ldots des employeurs à $l'effort\ de\ construction\ est\ une\ convention...$

... pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son co-contractant.

"Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de ces logements substitue...

...contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L.443-9.

II.- Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux contestés devant les tribunaux.

Art 2

Le chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par les articles L. 313-7 à L. 313-15 ainsi rédigés:

"Art. L. 313-7.- L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, établissement public à carcetère industriel et commercial, est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1, de contrôle de la gestion desdites associations, de coordination de leur activité et de péréquation des sommes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 313-1.

"L'agence nationale propose aux ministres intéressés:

"a) les règles relatives au fonctionnement et à la gestion de ces associations, ainsi que les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre, de leur structure financière, et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques;

"b) les règles tendant à garantir le bon emploi des fonds mentionnés à l'article L.313-1, collectés par les associations précitées.

"Ses avis sont publics et sont rendus applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-15.

Texte adopté par le Sénat

aux contrats de réservation en cours...

Art. 2

(Alinéa sans modification)

"Art.L.315-7.-

... de construction *est* un établissement public industriel et commercial. *Elle* est chargée....

... à

l'article L.313-1 et de contrôle de leur gestion.

"A ce titre, elle propose aux ministres intéressés les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations, ainsi que celles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent. Ses propositions sont applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L.313-15.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

"En cas de carence de l'agence, les ministres intéressés peuvent, après avis de l'agence, prendre les textes réglementaires relatifs aux a) et b) ci-dessus.

Elle propose à l'approbation des ministres inté ressés les décisions d'agrément de ces associations.

Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux a) et b) ci-dessus ainsi que les dispositions du présent code relatives à-la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1.

"A ce titre, notamment:

- "a) elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis;
- "b) elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission;
- "c) elle peut demander la communication de tous documents comptables ;
- "d) elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents qui seront habilités à exercer auprès des associations les contrôles nécessaires à l'accomplissement par l'agence nationale des missions définies aux alinéas précédents et notamment à obtenir communication des documents comptables. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

Texte adopté par le Sénat

"En cas de carence, ces règles sont prises par voie réglementaire, après avis, rendu public, de l'agence nationale.

L'agence nationale est consultée, par les ministres intéressés, sur les décisions d'agrément des associations précitées.

mentionnées aux deuxième et troisième alinéas cidessus ainsi que....

l'article L.313-1. Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés qui peuvent le rendre public.

(Alinéa sans modification)

- "a) (Sans modification).
- "b) (Sans modification.)
- "c) (Sans modification.)

"d)

... de ceux de ses agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux alinéas précédents. Ces agents...

"L'agence établit un rapport annuel sur l'évolution des sommes investies au titre de l'article L. 313-1 et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa qui peuvent en résulter.

"Art. L. 313-7-1.- Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du ler mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7 du présent code, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28.

"Art. L. 313-8.- En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1.

"A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds.

"Art. L.313-9.- L'agence nationale gère un fonds de garantie destiné à assurer la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

"Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Texte adopté par le Sénat

"L'agence nationale établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose ... du taux visé au premier alinéa de l'article L.313-1.

"Art. L.313-7-1,-

... à l'article L.313-7, y

compris....

"Art. L.313-8.- Non modifié.....

"Art. L.313-9.-

de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêtés conjoints des ministres intéressés, afin de faciliter la bonne fin des opérations.

... intéressés, ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes.

"Art. L. 313-10.- Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentants au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

"Art. L. 313-11.- L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations agréces mentionnées à l'article L. 313-7.

"Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

"Art. L. 313-12.- En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

"En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

"L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

Texte adopté par le Sénat

"Art. L.313-10.-Nonmodifié......

"Art. L.313-11.-

... par les

associations mentionnées....

(Alinéa sans modification.)

"Art. L.313-12. - (Alinéa sans modification.)

"Lorsque ces mesures de redressement se révèlent inefficaces, l'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement la suspension du conseil d'administration de l'association concernée. Elle doit la proposer si l'association n'a pas donné suite à sa mise en demeure.

"S'il prononce cette suspension, le ministre chargé du logement peut confier à l'agence nationale la mission de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

"L'agence nationale peut, le cas échéant, proposer

"En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

"Art. L. 313-13.- En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne sur proposition ou après avis de l'agence, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs.

"En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

"En cas de dissolution judiciaire, volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7. Lorsque la dissolution est volontaire ou statutaire, la désignation de l'association agréée bénéficiaire de l'actif net est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement.

"Art. L. 313-14.- Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

"Art. L.313-13.-

... avis de l'agence nationale, la

... des employeurs à l'effort de construction.

(Alinéa sans modification.)

"En cas de dissolution judiciaire d'une association, ...

... à l'article

L.313-7.

"Art. L.313-13-1 (nouveau).- En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L.313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale.

"Art. L.313-14.-

... à

l'article L.313-7 ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale.

"Art. L. 313-15.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires."

Texte adopté par le Sénat

"Art. L.313-15.-Non modifié......"........................"

Art. 4 (nouveau)

La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux alinéas 1er à 4e de l'article 8 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.